

LE REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Ce règlement définit les règles générales de vie à l'école Chénier pour tous les membres de la communauté scolaire, en faisant appel au sens des responsabilités de chacun et en plaçant les élèves face à leurs droits et à leurs devoirs. Il ne fixe pas les modalités pratiques détaillées de leur application, qui relèvent de l'administration du lycée.

L'école André CHENIER est un établissement d'enseignement français géré par l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger et homologué par le Ministère de l'Education nationale. L'enseignement français au Maroc s'inscrit dans le cadre de la convention de partenariat pour la coopération culturelle et le développement signée par les autorités marocaines et françaises en 2003 et actualisée en 2017.

Le présent règlement intérieur a été voté par le Conseil d'Ecole du 22 juin 2020. Il définit les droits et devoirs des membres de la communauté scolaire. Il est déterminé par :

1. Les droits et obligations des élèves et des personnels qui sont définis et mis en œuvre dans le respect du principe de la laïcité et de l'égalité entre filles et garçons.

L'exercice de ces droits, individuels ou collectifs, ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative ou compromettre leur santé ou leur sécurité. Il ne saurait permettre des expressions publiques, des actions ou le port de signes ostentatoires à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe ou la religion.

2. le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions.

3. le respect du devoir de non-ingérence dans les affaires intérieures du pays hôte.

4. les garanties de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'avoir recours à aucune violence.

5. l'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant aux programmes, organisées par l'école, et d'accomplir les tâches qui en découlent. A ce titre, la participation à des sorties au-delà de l'horaire scolaire, des classes de découverte ou des voyages scolaires, bien que facultative, est vivement encouragée.

6. la prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités, sous l'autorité des enseignants.

7. l'assurance scolaire (responsabilité civile ET individuelle accident) est obligatoire pour toute activité ayant lieu au sein de l'établissement ou hors des murs de l'école ; pendant et hors du temps scolaire.

L'organisation de la vie de l'école doit aider chacun :

- à trouver sa place dans la communauté scolaire en respectant des règles de vie, où se côtoient environ 720 enfants et une cinquantaine d'adultes,

- à comprendre que les initiatives personnelles doivent respecter les activités d'autrui.

Tout doit être mis en œuvre pour établir une relation de confiance entre les parents, les enseignants et les élèves afin d'atteindre les objectifs éducatifs qui sont les nôtres.

I - ADMISSIONS ET INSCRIPTIONS :

Art 1. Les inscriptions sont organisées sous l'égide de l'Ambassade de France au Maroc ; les demandes d'inscription sont à compléter en ligne sur le site www.efmaroc.org, les documents demandés doivent obligatoirement être réunis par les familles pour constituer le dossier d'admission.

Art 2. Le directeur procède à l'inscription définitive de l'enfant après instruction du dossier par le Service Culturel et après règlement par la famille des droits de première inscription, si toutefois celle-ci y est soumise.

Lors de l'inscription, au moins l'un des parents se présente avec l'enfant. L'ensemble des pièces à fournir fait l'objet d'un contrôle des documents originaux.

Art 3. Tout changement (adresse, n° de téléphone...) doit être immédiatement signalé à l'administration pour tenir le fichier à jour et pouvoir joindre les familles à tout moment.

Art 4. En cas de séparation ou de divorce, un extrait du jugement indiquant de façon précise les droits de chacun des parents sera fourni au directeur, jours et horaires de garde notamment.

Art 5. Modalités de paiement et de recouvrement des droits de scolarité :

La scolarité dans un établissement de l'AEFE est payante pour tout enfant inscrit quelle que soit sa nationalité. L'absence de paiement entraîne l'exclusion automatique de l'élève, sauf cas particulier soumis à l'appréciation du proviseur du pôle régional.

Les dispositions relatives aux droits de scolarité et aux modalités de paiement ou de recouvrement font l'objet d'une publication annuelle intitulée « Règlement financier – Droits de scolarité et droits annexes », portée à la connaissance de chaque famille, lors des formalités d'inscription ou de réinscription. Les parents en acceptent les modalités en signant le document.

II - FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES :

Art 6. Horaires :

Les horaires sont fixés dans le respect de l'article L521-1 du Code de l'éducation, de l'Arrêté du 9 novembre 2015 fixant les horaires d'enseignement des écoles maternelles et élémentaires, du Décret n° 2016-1049 du 1er août 2016 et de la Circulaire n° 2016-165 du 8-11-2016.

Lundi, mardi, jeudi et vendredi :

8h30 à 12h30 et 14h00 à 16h00

Mercredi :

8h30 à 12h30

Tous les élèves sont libérés le mercredi après midi

Art 7. Accès aux locaux :

Pour des raisons de sécurité, comme pour la sérénité et le confort de tous, les règles d'accès à l'école sont arrêtées comme suit :

L'accès des parents aux locaux se fait uniquement par la loge, près du portail principal, sauf pour les adultes accompagnant les élèves de maternelle.

L'ensemble des rendez-vous et opérations administratives a lieu dans l'espace d'accueil de l'administration.

En maternelle, les rendez-vous sont programmés par les enseignants, dans la classe, à la sortie des cours.

1- Horaires de l'école :

Les horaires scolaires sont les suivants :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h30 à 12h30 et 14h00 à 16h00.

Mercredi : 8h30 à 12h30

Les élèves de maternelle sont accueillis, dans la classe, le matin, à partir de 8h20. L'adulte qui accompagne l'élève le confie à l'enseignant(e) de la classe. L'après-midi, les élèves sont accueillis dans la cour à partir de 13h50.

Les élèves des classes élémentaires (CP à CM2) sont accueillis dans la cour, 10 minutes avant le début des cours.

2-Accès :

Les élèves du CE1 au CM2 entrent par le portail principal (32, boulevard Lyazidi).

Les élèves de CP entrent par le n°5 de la rue Oujda.

Les élèves de PS, MS et GS entrent par le n°3 de la rue Oujda.

Cependant, les fratries sont autorisées à entrer par l'accès correspondant à la classe du plus jeune enfant de la fratrie. Seuls les parents de maternelle (ou l'adulte à qui ils ont confié leur enfant) sont autorisés à pénétrer dans l'école (par le n° 3 de la rue Oujda).

Ils doivent impérativement être porteurs du badge d'identification qui les relie à leur enfant. Ils le présentent au personnel qui garde les accès.

3-Ponctualité et assiduité :

Les portes sont fermées à 8h30 et 14h00 (8h40 et 14h10 en maternelle). Les élèves qui arrivent au-delà de cet horaire doivent se présenter au secrétariat pour signaler leur retard.

Du CP au CM2, le retard est noté dans le cahier de liaison de l'élève qui est ensuite autorisé à rejoindre sa classe.

Ce billet est présenté à l'enseignant pour entrer en classe et doit être signé par les parents, le soir même.

En maternelle, un coupon est remis au parent au niveau de l'administration. L'enfant est conduit jusqu'à la classe où il remet ce coupon à l'enseignant.

La ponctualité et l'assiduité font partie des obligations scolaires et s'imposent à tous. Un retard ne peut être qu'exceptionnel. La répétition des retards indique un défaut d'organisation qui porte avant tout préjudice aux enfants concernés.

Passé 9h00, sauf exception, aucun élève n'est plus admis à l'école.

En cas de retards répétés, les parents seront avertis puis convoqués par le directeur pour les rappeler aux obligations d'assiduité et de ponctualité.

4-Sortie des élèves :

Les élèves (du CP au CM2) sortent par l'accès principal (32, Bd Lyazidi). Ils sont conduits jusqu'au portail par leur enseignant. Au-delà, ils sont sous la responsabilité de leurs parents.

Les élèves de PS, MS et GS sortent par le 3 rue Oujda.

Les parents doivent entrer et reprendre l'enfant dans sa classe. Ils doivent être porteurs d'un badge d'identification qui les relie à leur enfant. Ils le présentent au personnel qui garde les accès.

En cas de fratries, les plus âgés rejoignent le plus jeune et sortent par l'accès correspondant (exemple : un élève de CM1 qui a une sœur en GS rejoint l'accès GS pour sortir ; une élève de CE2 qui a un frère en

PS rejoint la cour maternelle). Attention ! dès qu'ils ont rejoint leur parent, ils sont sous sa responsabilité. Ils ne sont pas autorisés à rester jouer dans la cour maternelle, ni à grimper sur les jeux de cour, réservés aux seuls enfants de moins de 6 ans.

De manière générale, et sauf entrevue avec un enseignant de maternelle, les parents sont invités à reprendre leur enfant et à quitter l'école rapidement, les portes étant fermées à 16h10.

Dans le cas exceptionnel où la sortie par le portail principal serait interdite par les autorités de police, les parents sont invités à récupérer les élèves au 5, Rue Oujda. Dans ce cas particulier, les parents sont invités à traverser la cour vers la maternelle et à ressortir par l'accès correspondant, au 3, Rue Oujda pour éviter les engorgements et les mouvements de foule.

5- Accès à la cour et aux classes :

Les parents n'ont pas accès à la cour de récréation ou aux classes.

Aucun parent n'est autorisé à pénétrer dans l'école par le portail principal, quel que soit le motif de sa visite.

Aucun parent de maternelle n'est autorisé à traverser la cour pour rejoindre l'administration ou sortir de l'école. Il convient donc de respecter les horaires d'entrée (entre 8h20 et 8h40) pour éviter de se retrouver enfermé dans l'enceinte de l'école.

Tous les contacts avec l'école se font dans l'enceinte de l'administration en accédant au lieu par la loge d'entrée. Un registre des visiteurs est mis en place, dans lequel les visiteurs sont invités à décliner leurs nom/prénom, et motif de visite en fournissant un numéro de pièce d'identité. Le visiteur se voit remettre un badge correspondant à sa démarche (RDV enseignant-parents, règlement de la cantine, formalités administratives, participation à une sortie scolaire, prise en charge d'un élève, etc.) qui leur permet d'accéder au patio ou au secrétariat.

En fonction, ils sont pris en charge comme suit :

Pour les inscriptions et le règlement de la restauration, une permanence est organisée dans le patio de l'administration, à échéances fixes, communiquées à l'avance aux familles.

Les accompagnateurs de sorties scolaires se signalent au secrétariat et attendent dans le patio.

Pour les rendez-vous avec les responsables du réseau d'aide ou avec la psychologue scolaire, les familles se signalent au secrétariat et attendent dans le patio.

Les parents qui viennent récupérer un enfant malade ou un élève pour un rendez-vous médical se voient remettre un badge « administration » et se rendent au secrétariat.

Pour tout autre motif d'ordre administratif, les visiteurs se signalent au secrétariat.

En cas de rendez-vous avec un enseignant (CP à CM2), à la demande des enseignants ou des parents, après échange dans le cahier de liaison, un coupon est agrafé dans ce même cahier de liaison et doit être présenté à la loge. Les parents attendent dans le patio où l'enseignant viendra les chercher. Tout retard supérieur à 10 minutes entraîne l'annulation du rendez-vous.

En CP, les rendez-vous sont fixés, à la demande des enseignants ou des parents, après échange dans le cahier de liaison, un coupon est agrafé dans ce même cahier de liaison. Tout retard supérieur à 10 minutes entraîne l'annulation du rendez-vous. Les parents sont raccompagnés à la porte par l'enseignant.

En maternelle, les rendez-vous sont fixés, dans la mesure du possible, lorsque les familles amènent les enfants à l'école ou via le cahier de liaison. L'accès se fait par la maternelle si la rencontre a lieu après la sortie des classes. Les parents sont raccompagnés à la porte par l'enseignant.

Les élèves en retard passent par la loge mais n'ont pas à remplir le registre des visiteurs, à la loge. En revanche, s'ils sont accompagnés d'un adulte, celui-ci remplit le registre des visiteurs. Dans les deux cas, ils se présentent à l'administration pour remplir le cahier de liaison avant d'entrer en classe.

Art 8. Ecole maternelle :

- Si la fréquentation de l'école maternelle n'est pas obligatoire, le simple fait d'y inscrire son enfant implique d'en accepter les horaires et les règles, parmi lesquelles figure l'assiduité scolaire, indispensable à la stabilité et au développement de l'enfant. A défaut d'une fréquentation régulière, et après rappel aux obligations d'assiduité, les parents seront convoqués par le directeur. L'absence répétée de prise en compte de ces rappels au règlement pourra conduire à la radiation de l'enfant, prononcée par le proviseur du pôle de Rabat-Kénitra.

- Les enfants sont accueillis 10 minutes avant l'heure de cours, le matin et l'après-midi. Aucun enfant n'est autorisé à quitter seul l'école. Après la classe, les élèves sont remis à leurs parents, ou à une personne qui aura été préalablement présentée à l'enseignant. Cette dérogation est également à signaler par écrit. Cette prise en charge doit avoir lieu dans le respect de l'horaire scolaire. En cas de dépassement, l'enfant est remis après 10 minutes à la garderie qui facturera la prise en charge.
- La seule dérogation à l'interdiction d'accès à l'enceinte de l'école primaire est accordée aux parents des classes maternelles, aux horaires d'accueil (8h20 à 8h40 et 15h50 à 16h10) et de reprise des élèves (11h50 à 12h10). Afin d'assurer la fluidité des mouvements et de garantir la sécurité de tous, les parents de chaque enfant inscrit en maternelle se voient remettre, en début d'année scolaire, deux badges autorisant l'accès aux seules classes de l'école maternelle. La personne en charge de l'enfant est tenue de porter ce badge pour accéder à la classe, faute de quoi, elle prend le risque de se voir interdire l'accès à l'enceinte scolaire. Ces personnes entrent alors exclusivement par le 3, rue Oujda.

Art 9. Ecole élémentaire :

- La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes réglementaires en vigueur.
- Toutes les activités organisées durant le temps scolaire revêtent un caractère obligatoire. Les activités qui dépassent l'horaire scolaire ou les sorties avec nuitée(s) sont organisées pour donner du sens aux apprentissages et favoriser le développement de l'enfant en contribuant à l'éducation à la citoyenneté de chacun. Bien que n'étant pas obligatoire, la participation de tous les élèves à ces activités est vivement souhaitable. Elles peuvent faire l'objet d'une participation financière des familles. Aucun enfant ne devant en être exclu pour des raisons financières, les partenaires de la communauté scolaire rechercheront ensemble les moyens appropriés pour rendre possible la participation de tous à ces projets.
- Les horaires d'accueil sont les mêmes qu'à l'école maternelle, soit 10 minutes avant le début des cours. Cependant l'heure de sortie correspond à l'heure fixe de fin de cours et il n'existe pas de surveillance après les heures de sortie sauf si l'enfant est inscrit en garderie. La responsabilité des enseignants cesse à partir du moment où les élèves ont été accompagnés jusqu'aux portes de l'école.
- A 16h10, en dehors de ceux inscrits à une activité ou à la garderie, tous les enfants doivent avoir quitté l'école. Sauf avis contraire de ses parents, notifié par écrit au directeur, l'autorisant expressément à sortir pour attendre seul devant l'école, un enfant qui ne sera pas repris aux heures de sortie des classes, sera automatiquement confié au personnel de la garderie. Les parents devront assumer les frais induits par cette prise en charge.
- Les enfants pris en charge par la garderie sont repris au n°5 de la rue Oujda.

Art 10. Absences :

- Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant de la classe.
- Les parents sont tenus de prévenir, les enseignants, via l'administration, dès la première demi-journée d'absence de leur enfant. Ils veillent à en faire connaître le motif précis, par courriel adressé à secretariat.chenier@gmail.com. En cas de maladie contagieuse, les familles en informent immédiatement le directeur pour qu'il puisse envisager les mesures d'éviction et informer des risques éventuels les personnes ayant pu être en contact avec l'enfant. Les parents veillent à produire, au retour, un certificat médical de reprise et de non-contagion, le cas échéant.
- L'assiduité scolaire est la règle tout au long de l'année scolaire. Ainsi, la fréquentation scolaire est requise jusqu'au dernier jour avant les congés. Cependant, en cas d'événement familial, dûment signalé à l'avance par écrit, il reste possible, à titre tout à fait exceptionnel qu'un élève s'absente sur le temps scolaire.
- Un enfant ne peut sortir de l'école avant l'heure réglementaire qu'après demande écrite et motivée des parents, autorisation du directeur et prise en charge par un adulte désigné après signature du registre de sortie.
- Une fois inscrit à la restauration scolaire, aucun élève ne peut sortir de l'école, à la pause méridienne, sans une autorisation écrite des parents.

III – VIE SCOLAIRE

Art 11. Règles générales :

- A l'école, les élèves ont le droit de vivre et travailler dans un environnement propre, sécurisé. Ils doivent être respectés en tant que personne.
- Ils doivent être en possession du matériel indispensable demandé par l'enseignant. Cela vaut pour toutes les matières enseignées. Ce matériel est à renouveler lorsqu'il est abîmé ou hors d'usage.
- Les élèves doivent respecter le matériel, la propreté et l'état des différents espaces (cour, locaux, espaces verts).
- Les parents sont responsables des dégradations que peuvent causer volontairement leurs enfants aux locaux et matériel scolaires.
- En toute circonstance, les élèves doivent adopter un comportement respectueux vis-à-vis des autres, adultes ou enfants.
- De manière générale, tout objet considéré comme dangereux ou inapproprié par l'équipe enseignante est prohibé. Sont concernés notamment et sans exclusive, les cutters, les allumettes, les parapluies, les jeux électroniques, les téléphones portables et tout objet connecté, les baladeurs, les ballons.
- Les sucreries et chewing-gums sont également proscrits, dans la cadre de l'éducation à la santé.
- Le port de bijoux ou d'objets précieux, la possession de sommes d'argent sont interdits. En conséquence, l'école ne peut être tenue pour responsable de la perte ou de la disparition d'argent ou de bijoux.
- Il en est de même pour les échanges, vols, bris ou pertes d'objets appartenant aux élèves.
- Les parents dont l'enfant a perdu un ouvrage emprunté à la BCD dédommageront l'école par le versement d'une somme forfaitaire (150dh pour un livre, 75dh pour un périodique) à la coopérative scolaire ou par le don d'un livre équivalent.
- Tout déplacement dans l'école doit se faire dans le calme et en bon ordre avec interdiction de courir dans les escaliers.
- Il est vivement conseillé de marquer les vêtements au nom entier de l'enfant, quelle que soit la classe, et de vérifier le contenu des cartables. En cas de perte, s'adresser au personnel de l'école qui indiquera le lieu où sont regroupés les vêtements oubliés. Les vêtements non réclamés en fin de trimestre seront remis à des associations caritatives.

Art 12. Pendant la récréation :

- Les élèves sont sous la surveillance des maîtres de service dans la cour, ou de leur maître enseignant, s'ils sont autorisés à rester en classe. La circulation dans les couloirs ou les escaliers durant les récréations est interdite.
- Les jeux violents ou dangereux, les insultes, les querelles, les acrobaties sur les clôtures, les coups et les jets de projectiles sont prohibés.
- Tout objet scolaire qui présenterait un caractère dangereux, type compas ou ciseaux, est formellement interdit hors de la classe.
- Les retours en classe ne doivent s'effectuer qu'en présence d'un adulte : aucun élève ne doit, sous quelque prétexte que ce soit, pénétrer dans une salle de classe en l'absence de l'enseignant.
- Si un élève doit porter des lunettes durant les récréations et les séances d'EPS, la famille fournit une déclaration écrite le spécifiant. L'enfant conserve alors ses lunettes, à ses risques et périls sans que l'école ne puisse, pour autant, être considérée comme responsable d'une éventuelle détérioration.

IV - DIFFICULTES SCOLAIRES ET ELEVES A BESOINS PARTICULIERS

Art 13. Elèves en situation de handicap :

La scolarisation des élèves handicapés dans le milieu scolaire ordinaire est un principe de droit depuis la loi du 11 février 2005. Le recours à des établissements spécialisés ou à des services médico-sociaux n'intervient que de façon subsidiaire ou complémentaire.

Tout enfant handicapé est avant tout, de droit, un élève et il bénéficie d'un parcours personnalisé. Des outils permettent de faciliter la transmission des informations entre les acteurs et la mise en place de parcours cohérents des élèves.

Art 14. . Les personnels ressources pour les élèves à besoins éducatifs particuliers (enseignants spécialisés et psychologue scolaire) interviennent au sein de l'école et sur le temps scolaire. En accord avec la famille, tout élève peut bénéficier de leur accompagnement et de leur expertise.

En cas de difficulté scolaire ou comportementale, et selon le degré de gravité, il sera procédé de la façon suivante :

- étude des difficultés de l'enfant en conseil de cycle et recherche collective de solutions,- information aux parents,
- observation en classe de l'enfant par l'enseignant ressource ou le psychologue scolaire selon les difficultés constatées,
- réunion d'une équipe éducative, si nécessaire, et/ou possibilité de rencontres avec le psychologue scolaire,- proposition de mise en place d'un dispositif d'accompagnement (PPRE, PAP, PPS).

L'équipe éducative :

L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend le directeur de l'école, le ou les maîtres (notamment l'enseignant de langue arabe), les parents concernés, le psychologue scolaire, les enseignants spécialisés intervenant dans l'école, éventuellement le médecin du pôle, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels contribuant à la scolarisation des enfants handicapés. Les thérapeutes intervenant auprès de l'élève sont également les bienvenus. Le directeur d'école peut recueillir l'avis des agents spécialisés des écoles maternelles.

Elle est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige, qu'il s'agisse de l'efficacité scolaire, de l'assiduité ou du comportement. Elle a vocation à permettre un dialogue entre les différentes personnes entourant l'enfant pour contribuer à son éducation et à sa protection. Elle porte un regard sur ses réussites et ses difficultés et recherche les modalités les plus favorables pour apporter à l'élève une aide personnalisée, ponctuelle ou durable.

Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école.

V - DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES, DES FAMILLES ET DES PERSONNELS

Art 15. Chacun est tenu d'avoir un comportement respectueux vis à vis de chaque membre de la communauté scolaire : élèves, enseignants, personnels administratifs, agents, personnels de garderie ou de restauration, parents...

Aucun comportement violent, physiquement ou moralement ne saurait être toléré dans l'établissement. De même ne sauraient être admises insultes, menaces et dégradations diverses, lesquelles seront systématiquement sanctionnées.

- En cas de crise passagère, ou lorsqu'il représente un danger direct pour ses camarades, un enfant pourra être isolé du groupe classe le temps nécessaire au retour au calme, sous la surveillance d'un adulte, personnel de l'établissement.
- En cas de manquements répétés et graves au règlement intérieur (actes d'irrespect, d'incivilité ou de dégradations) le conseil des maîtres statue sur le cas de cet enfant.
- Des sanctions éducatives pourront être prises. Elles ont deux objectifs : l'élève qui a enfreint la règle doit comprendre et il doit réparer. Une gradation des sanctions est prévue et connue de tous ; établie en fonction de l'âge et de la répétition des manquements.
- En cas de manquement grave, mettant en danger les autres élèves, un avertissement sera adressé par le conseil de cycle ou le conseil des maîtres et une décision d'exclusion temporaire de l'élève pourra être arrêtée par le directeur.

Art 16. Une tenue vestimentaire décente, simple et confortable est exigée dans l'enceinte de l'établissement. Chaque élève veillera à porter une tenue et des chaussures appropriées pour les séances d'EPS.

VI - DROIT A L'IMAGE

Art 17. En plus de la traditionnelle photographie scolaire, les activités pédagogiques peuvent donner lieu à une captation vidéo et/ou sonore dans l'établissement. Elles pourront être conservées et remises aux élèves concernés, après accord des familles, à l'aide d'un support multimédia à diffusion restreinte (CD ou capsule vidéo par exemple).

Elles permettent :

- d'informer des projets et actions pédagogiques (classes transplantées, projets artistiques et culturels, correspondances scolaires, ...),
- d'exploiter des événements et visites (fêtes, spectacles, rencontres sportives, sorties diverses, ...)
- de motiver les élèves et de valoriser leur travail en les montrant en situation scolaire, en activité, toujours de façon positive.
- de conserver grâce aux photos de classe un souvenir des camarades d'enfance et du temps passé à l'école. Le site internet de l'école a vocation à fournir des informations de nature pratique ou pédagogique sur la vie de l'école. Cependant, l'établissement a fait le choix de ne publier que des photographies de groupe des élèves ou des clichés pris de dos pour les plans rapprochés. En aucun cas, l'identité des élèves pris en photo n'apparaît. L'école s'interdit naturellement l'utilisation de toute photographie pouvant porter préjudice à la dignité d'un enfant ou à celle de ses parents.

Ainsi et sauf avis contraire, dans le strict respect du cadre exposé ci-dessus les parents voudront bien explicitement autoriser l'école à utiliser la représentation photographique de leur enfant (mention à barrer au bas de ce règlement).

Les familles sont informées qu'elles peuvent à tout moment demander le retrait d'une photo du site ou exprimer leur refus de toute parution future d'une image de leur enfant.

Pour tout autre usage impliquant la captation d'image ou de son, une demande spécifique sera formulée auprès des familles des élèves concernés.

VII – HYGIENE, SANTE :

Art 18. Hygiène:

- Les élèves doivent se présenter en bon état de santé et de propreté. Ils seraient immédiatement remis à leurs parents dans le cas contraire.
- Afin d'éviter l'apparition et la propagation de parasites (les poux notamment), il est recommandé d'effectuer des traitements curatifs dès que l'école le signale, en respectant scrupuleusement, le cas échéant, le protocole transmis par le service de médecine scolaire.
- Dans les classes et sections maternelles, les assistantes maternelles sont notamment chargées de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants. Ils sont changés en cas de nécessité. Les parents sont priés de restituer le linge et les vêtements prêtés après les avoir lavés.
- Depuis le 06/09/99, l'école est une école sans tabac. Il est donc interdit à tous, y compris parents et visiteurs occasionnels, de fumer dans les lieux où les élèves sont accueillis : classes, couloirs, toilettes, restaurant scolaire, cours de récréation, administration.
- Dans l'école, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération régulière pour permettre un état de salubrité satisfaisant. Les élèves sont encouragés par leurs enseignants à adopter une attitude responsable, respectant l'ordre et l'hygiène dans l'école.

Art 19. Santé:

- Aucun médicament ne peut être administré à l'école (même avec une ordonnance), sauf si l'élève est atteint d'une maladie chronique et a fait l'objet d'un projet d'accueil individualisé (PAI) organisant sa prise en charge. Dans tous les autres cas, un enfant malade doit rester au domicile familial.
- Les parents des enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire justifiant d'une prise médicamenteuse régulière ou de soins d'urgence doivent se mettre en rapport, dès le début de l'année scolaire, avec le directeur pour établir un projet d'accueil individualisé (PAI).

- Tout parent venant chercher son enfant souffrant, pendant les heures de classe, devra signer une décharge de responsabilité.
- Plusieurs vaccinations sont exigées, par les législations française et marocaine. Elles sont contrôlées par l'infirmière au moment de l'inscription ; par le médecin et l'infirmière scolaire lors des visites médicales obligatoires. En cas de non-conformité de ces vaccinations, le médecin scolaire remet aux parents une demande de mise à jour en accordant le délai légal d'un mois.
- Si les certificats ne sont pas présentés dans ce délai, le directeur a l'obligation de prendre les mesures de santé nécessaires dans l'intérêt de l'enfant et de ses camarades: il accorde par écrit un délai exceptionnel de deux semaines supplémentaires au terme desquelles, en l'absence de présentation des certificats obligatoires, il procèdera à l'éviction de l'élève.
- En cas d'indisposition, de blessure ou d'accident, même léger, l'enfant est pris en charge par l'enseignant de service et par l'infirmière si elle est présente dans l'école. Les parents sont prévenus si nécessaire. Selon la gravité, l'établissement peut avoir recours à un service de SAMU privé de proximité. Les familles indiqueront sur la fiche de renseignements le nom de l'établissement hospitalier de leur choix en cas de transfert d'urgence. Sans information précise, l'élève sera conduit par le SAMU à la Clinique des Nations Unies.
- Les enfants sont en outre encouragés par leurs enseignants à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.
- Afin de se conformer aux recommandations de santé publique, concernant l'éducation à l'alimentation, les collations et les goûters bien que maintenus pour l'ensemble de l'école, durant l'horaire scolaire, sont constitués de légumes et de fruits, à l'exclusion d'aliments gras et sucrés et de tout produit industriel. Une légère collation de même nature peut également être prévue après la piscine et pour les élèves fréquentant les activités extrascolaires.
- Afin d'adopter une démarche éco-citoyenne dans la vie quotidienne de l'école, les bouteilles en plastique sont proscrites au profit des gourdes personnelles que les familles sont invitées à maintenir propres.

VIII- SECURITE

Art 20.

- Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Une évacuation relative à la lutte contre les incendies est effectuée trimestriellement, un exercice annuel est programmé pour l'entraînement aux risques majeurs (séisme) et aux risques « intrusion-attentat ». Les consignes de sécurité et d'évacuation des locaux sont affichées dans toutes les salles.
- Il est rappelé aux parents que les enfants sont sous leur responsabilité jusqu'à leur entrée dans l'école. Pour leur sécurité, ils veilleront à ne pas les déposer trop tôt devant les locaux scolaires.
- Les parents qui déposent et reprennent leurs enfants en voiture s'efforceront de ne pas stationner en double-file ou devant les sorties, obstruant la visibilité des enfants et les passages qui leur sont réservés.
- Les parents s'efforceront de ne pas klaxonner aux abords de l'école : ces nuisances sonores perturbent les sorties dans le calme, dérangent le voisinage et le déroulement des cours.
- De manière générale, la présence de plusieurs écoles desservies par les rues d'accès à l'école, impose à chacun le respect scrupuleux des règles de circulation et de stationnement.
- Les parents s'abstiendront de régler à l'intérieur ou aux abords de l'école les conflits entre enfants.

IX- INTERVENTIONS DE PERSONNES EXTERIEURES A L'ECOLE

La note du SCAC (n° 7464 du 12/09/02) a pour objet de préciser le cadre des activités menées hors temps scolaire, des interventions de personnes extérieures à l'école et des sorties organisées pendant le temps scolaire. Toute autre intervention à l'école fera l'objet d'une convention particulière

Art 21. Rôle de l'enseignant :

Il assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires; cela n'implique pas pour autant sa présence à tous les instants auprès de chaque enfant. Dans le cadre de certaines organisations pédagogiques, notamment les activités décloisonnées, les sorties collectives et les classes de découverte, il doit pouvoir être déchargé de certains temps de surveillance ou d'animation confiés alors à des intervenants extérieurs à l'enseignement (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, intervenants autorisés par le directeur...) sous réserve que :

- l'enseignant sache constamment où sont ses élèves,
- l'enseignant conserve durant le temps scolaire l'entière responsabilité de l'organisation pédagogique des activités,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou habilités conformément aux dispositions réglementaires.

Art 22. Parents d'élèves :

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves, au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant ou hors du temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant une participation occasionnelle à l'action éducative. Ces projets nécessitant accompagnateurs ou intervenants font l'objet d'une demande d'autorisation, soumise au directeur, dans laquelle il est précisé à chaque fois le nom du/des adultes impliqués, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou habilités conformément aux dispositions réglementaires.

X- CONCERTATIONS

Art 23. Concertations familles-école:

Il est souhaitable que les familles maintiennent des contacts réguliers avec les enseignants. Ces rencontres peuvent être sollicitées par les parents ou par les enseignants. Dans tous les cas, sauf urgence, le rendez-vous est pris par le biais d'une lettre ou du cahier de liaison de l'élève et a lieu en dehors des heures de cours. Ces rencontres doivent permettre de trouver ensemble des solutions aux problèmes qui peuvent surgir au cours de la scolarité.

L'information concernant les résultats scolaires et le comportement de l'enfant est donnée aux familles selon les modalités suivantes :

- Par le livret de l'élève contenant le Livret Scolaire Unique (LSU), application nationale de saisie des bilans commun à tous les écoliers de France, remis à la fin de chaque trimestre (semestriellement en maternelle),
- Par le cahier de réussite qui permet de valider, avec les élèves de maternelle, leurs progrès et les compétences acquises,
- Par des relevés intermédiaires qui sont également transmis aux familles,
- Par le ou les cahiers soumis à la signature des parents selon une périodicité définie par chaque enseignant.
- Par la réunion des familles de la classe ou les rencontres individuelles programmées.

Le directeur se tient à la disposition des parents qui le souhaitent, sur rendez-vous pris auprès de l'administration.

Art 24. Instances de concertations:

● Conseil des maîtres:

Le conseil des maîtres est la réunion officielle de l'équipe pédagogique sous la présidence du directeur. Il est une instance de réflexion, de proposition et d'organisation de l'école et délibère sur des questions pédagogiques. Il se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que le directeur le juge utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande.

● Conseil de cycle:

Les attributions des conseils de cycles sont d'ordre pédagogique: organisation du travail dans le cycle, élaboration de projet pédagogique de cycle, mise en œuvre et évaluation (en cohérence avec le projet d'école); organisation des rythmes d'acquisition des compétences dans le cycle; suivi de la progression individuelle des élèves; propositions de passage de cycle à cycle. Le conseil de cycle réunit tous les enseignants du cycle concerné et le directeur. Il est présidé par un membre choisi en son sein.

● Conseil d'école :

Le conseil d'école est l'instance principale de l'école. C'est un organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles.

Le directeur d'école préside le conseil d'école qui réunit les représentants de la communauté éducative (représentants des parents d'élève et enseignants) et donne son avis sur les principales questions de vie scolaire. Il se réunit une fois par trimestre.

Il vote le règlement intérieur de l'école, se prononce sur l'organisation pédagogique de la semaine scolaire, émet des avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école (actions pédagogiques et éducatives, utilisation des moyens alloués à l'école, condition d'intégration d'enfants handicapés, activités périscolaires, restauration scolaire, hygiène, protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement). Il adopte le projet d'école. Il est informé des manuels scolaires et du matériel pédagogique choisis par l'équipe enseignante et de l'organisation des aides spécialisées.

● Conseil école-collège :

Le conseil école-collège a pour objectif de renforcer la continuité pédagogique entre les premier et second degrés. Il mène des actions pédagogiques sur l'ensemble des cycles. Les projets qu'il élabore concernent les enseignements, les enseignants et les enseignés du premier et du second degrés, c'est-à-dire les contenus tout autant que les acteurs.

Il ne se limite pas à assurer la liaison entre la classe de CM2 et celle de sixième, désormais associées au sein d'un même cycle 3 (CM1, CM2, 6ème) et il a en charge tous les élèves de l'école et tous les élèves du collège.

Il se réunit au moins deux fois par an sous la présidence conjointe du principal du collège et de l'inspecteur de l'éducation nationale et conserve une organisation souple, notamment grâce au travail confié aux commissions désignées par le conseil école-collège, pour la mise en œuvre des projets prévus.

XI – COOPERATIVE SCOLAIRE

Art 25. Coopérative scolaire

L'école est dotée d'une coopérative scolaire (de statut associatif marocain), rattachée à l'ACSM (Association pour la Coopération Scolaire au Maroc). La mission éducative de la coopérative scolaire est d'accompagner les classes et les élèves dans l'élaboration et la réalisation de projets communs. Son budget est alimenté par le produit de ses activités (fêtes, expos-ventes, photo scolaire, etc.), les dons et subventions.

L'USEP Chénier est une association qui a vocation à soutenir la coopération et l'épanouissement des élèves à travers des rencontres sportives organisées sous l'égide de l'USEP Maroc. Elles permettent de se confronter aux autres, dans le respect des valeurs de solidarité et de convivialité, contribuant ainsi à l'Education du jeune citoyen. L'USEP Chénier est financée par les cotisations de ses membres. Elle concourt au développement de rencontres sportives et soutient les différents projets associés.

XII – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art 26.

Le Conseil d'école adopte le règlement intérieur de l'école sur proposition du directeur d'école conformément à la circulaire AEFÉ n°1566 du 09 juillet 2019.

Il est soumis à l'accord du Conseiller Culturel ou de son représentant.

Il est porté à la connaissance de tous les parents d'élèves dans le cahier de liaison distribué en début d'année scolaire. Ils en accusent réception en le signant. Il est également communiqué aux membres de l'équipe éducative et affiché aux entrées de l'établissement.

Les parents sont invités à apporter leur concours le plus actif aux enseignants pour l'application du règlement intérieur en incitant leurs enfants à en observer les prescriptions.